

Home > Le Mahdi, ou la Fin du Temps > Les hadîths sur les "Douze Imams (p)" clarifient le contenu des hadîth sur les "Douze Califes"

Nous avons tenu, jusqu'ici, à ne reproduire, toujours par souci d'objectivité, que les hadîths du Prophète (P), notoirement connus, largement diffusés et universellement admis sur les **"Douze Califes"**, bien que ces hadîths, dans la version présentée, soient vagues et sujets à diverses interprétations, du moins lorsqu'on les juge sur les apparences. Nous allons présenter maintenant sur le même sujet, une série d'autres hadîths, plus explicites et plus précis, mais qui, bien qu'ils soient aussi authentiques et aussi incontestables que les précédents, sont peut-être moins connus et partiellement rapportés, pour des raisons politico-historiques évidentes auxquelles nous avons déjà fait allusion brièvement et que nous expliquerons plus en détail par la suite. Ces hadîths sont:

a)– Selon le Compagnon 'Abdullâh Ibn 'Abbas, cité par Sa'îd Ibn Jubayr, cité par al-Juwînî dans "Farâ'id al-Samtayn": **«Le Prophète (P) a dit:**

"Mes Successeurs (*Kholafâ'î*), et mes Héritiers présomptifs (*awçiyâ'î*), (qui seront) les Preuves d'Allah après moi, sont au nombre de douze: le premier d'entre eux est mon frère et le dernier est mon fils".

On lui a demandé alors:

– Ô Messenger d'Allah! Qui est donc ton frère?

– 'Alî Ibn Abî Tâlib, a-t-il répondu.

– Et qui est ton fils?, lui a-t-on demandé encore.

– **C'est al-Mahdî, lequel la (la terre) remplira d'équité et de justice après qu'elle aura été remplie de tyrannie et d'injustice**, a-t-il répondu¹.

b)– Jâbir Ibn 'Abdullâh témoigne que le Prophète (P) lui a dit:

«Ô Jâbir! Mes héritiers présomptifs et les Imams des Musulmans après moi commencent par 'Alî, puis al-Hassan, puis al-Hussain...».

Puis il a mentionné nommément les neuf descendants d'al-Hussain, à commencer par 'Alî Ibn al-Hussain et en terminant par al-Mahdî Ibn (fils de) al-Hassan al-'Askarî (p)².

c)– Selon al-Çadûq (décédé en l'an 381 H.) dans "Kamâl l-Dîn wa Tamâm al-Ni'mah", citant une chaîne de transmetteurs qui remonte à l'Imam Ja'far al-Sâdiq (p) qui cite son père, citant ses prédécesseurs, les Imams d'Ahl-ul-Bayt (p), le Messenger d'Allah (P) a dit:

«**Jibrâ'il** (l'archange Gabriel) **m'a informé que le Seigneur de la Puissance – que Sa Majesté soit Grande – avait dit: "Quiconque vient à savoir qu'il n'y a de Dieu que Moi Seul, que Mohammad est Mon Serviteur et Mon Messenger, que 'Alî Ibn Abî Tâlib est Mon Lieutenant, et que les Imams parmi ses descendants sont Mes Preuves, Je le ferai entrer dans Mon Paradis, par Ma Miséricorde, Je le sauverai de l'Enfer, par Mon Pardon...».**

Lorsque le Prophète (P) termina sa parole, Jâbir Ibn 'Abdullâh al-Ançârî lui demanda:

– Quels sont les Imams parmi les descendants de 'Alî Ibn Abî Tâlib?

Le Prophète répondit:

"al-Hassan et al-Hussain, les deux Maîtres de la Jeunesse du Paradis, puis le Maître des adorateurs (Zayn al-'Âbidîn) de son époque, 'Alî Ibn al-Hussain, puis al-Bâqer Mohammad Ibn 'Alî que tu rencontreras, ô Jâbir – et lorsque tu le rencontreras, transmets-lui mes salutations – puis al-Sâdiq Ja'far Ibn Mohammad, puis al-Kâdhim Mûsâ Ibn Ja'far, puis al-Redhâ 'Alî Ibn Mûsâ, puis al-Taqî Mohammad Ibn 'Alî, puis al-Naqî 'Alî Ibn Mohammad, puis al-Zakî al-Hassan Ibn 'Alî, puis son fils al-Qâ'im Bi-l-Haq, le Mahdî de ma Umma, qui remplira la terre d'équité et de justice après qu'elle aura été remplie de tyrannie et d'injustice. Ceux-là sont, ô Jâbir, mes Successeurs (kholafâ'î), mes Héritiers présomptifs (awçiyâ'î), mes Fils (awlâdî) et ma Progéniture. Quiconque leur obéira m'aura obéi, et quiconque leur désobéira m'aura désobéi..."»³.

d)– al-Qandûzî al-Hanafî rapporte dans "Yanâbî' al-Muwaddah, citant al-Khawârizmî "Kitâb al-Manâqib" d'al-Khawârizmî al-Hanafî, citant l'Imam al-Redhâ (p) qui cite la chaîne de transmission des Imams d'Ahl-ul-Bayt (p), un Hadîth du Prophète (P) qui mentionne nommément les douze Imams en commençant par Amîr al-Mo'minîn 'Alî Ibn Abî Tâlib et en terminant par l'Imam al-Mahdî Ibn al-Hassan al-'Askarî (p). al-Qandûzî affirme que ce même Hadîth est rapporté par al-Juwînî al-Hamwînî al-Châfi'î, auteur de "Farâ'id al-Samtayn"⁴.

De même al-Qandûzî rapporte un autre hadîth du Prophète rapporté par deux chaînes de transmission remontant à Ibn 'Abbâs, mentionnant également les noms des Douze Imams⁵,

et un autre encore remontant à Jâbir Ibn 'Abdullâh al-Ançârî⁶.

e)– Dans "Kifâyat al-Athar fî-l-Naç 'Alâ-l-A'immah al-Ithnâ 'Achar", al-Khazzâz (l'un des uléma notoire du IV^e siècle de l'Hégire) consacre tout son livre aux hadîths qui mentionnent les noms des Douze Imams (p).

Mais estimant qu'il n'est pas nécessaire de les reproduire ici, nous nous contentons d'extraire et de citer

une partie de son introduction:

«Je commence par énumérer les Récits (Hadîths) qui mentionnent nommément les douze Imams (p) et qui sont rapportés par les Compagnons les plus connus du Prophète (P), tels que 'Abdullâh Ibn 'Abbâs, 'Abdullâh Ibn Mas'ûd, Abî Sa'îd al-Khodrî, Abû Tharr al-Ghifârî, Salmân al-Fârecî, Jâbir Ibn Sumrah, Jâbir Ibn 'Abdullâh, Anas Ibn Mâlek, Abû Hurayrah, 'Omar Ibn al-Khattâb, Zayd Ibn Thâbit, Zayd Ibn al-Arqam, Abî 'Omâmah Wâthilah Ibn al-Asqâ', Abû Ayyûb al-Ançârî, 'Ammâr Ibn Yâcer, Huthayfah Ibn Osayd, 'Omran Ibn al-Haçîn, Sa'd Ibn Mâlek, Huthayfah Ibn al-Yamân, Abû Qutâdah al-Ançârî, 'Alî Ibn Abî Tâlib (p) et ses deux fils al-Hassan et al-Hussain (p).

»Et parmi les femmes: Om Salamah, Â'ichah, et Fâtimah fille du Messenger d'Allah(P)»⁷.

Ce genre de hadîths, rapportés avec encore plus de détails sur les Douze Imams, dont l'Imam al-Mahdî, et mentionnés avec tous les maillons de leurs chaînes de transmission, vérifiés et examinés à la loupe par des ulémas et des spécialistes qui font autorité, sont abondants dans les livres de référence chiïtes, mais plutôt rares dans les corpus sunnites.

On assiste ainsi à un contraste révélateur à cet égard, lorsqu'on examine les deux séries ou groupes de hadîth sur les **"Douze Califes"** et les **"Douze Imams"**. Alors que les hadîth de la première série (les Douze Califes) qui sont plutôt concis, vagues et équivoques, et sujets à différentes interprétations, se trouvent normalement diffusés dans les corpus et d'autres ouvrages sunnites traitant des Traditions, ceux de la seconde série (les Douze Imams) qui sont détaillés et très explicites quant à leurs significations, apparaissent surtout dans les corpus de tendance Chiïte.

Pourtant, un chercheur neutre qui étudie objectivement l'ensemble de ces hadîths et examine selon les règles des Sciences des Traditions leur valeur documentaire, conclurait sûrement à l'authenticité des hadîths des deux séries, et surtout constaterait qu'ils traitent tous d'un même et seul sujet. Si malgré un tel constat d'unité de sujet et de source, ces hadîth sembleraient, de prime abord, appartenir à deux séries distinctes, cela tient sans doute au contexte historique et politique dans lequel ils ont été rapportés.

En effet, on sait que malgré la volonté du Prophète (P), maintes fois exprimée devant des milliers de Musulmans, de voir, conformément à la Volonté divine, les Ahl-ul-Bayt (p), à commencer par l'Imam 'Alî (p) lui succéder, ce dernier fut écarté du califat, après le décès du Messenger d'Allah(P). Après la disparition de l'Imam 'Alî, ses descendants, les autres Imams d'Ahl-ul-Bayt seront également systématiquement mis à l'écart du Califat. Si l'Imam 'Alî et ses successeurs, se sont résignés devant le fait accompli, se contentant de diriger spirituellement leurs adeptes et de mener une opposition généralement pacifique au pouvoir califal, il va de soi qu'ils n'ont jamais renoncé à leur droit inaliénable, comme seuls successeurs légitimes du Prophète (P). Évidemment la présence permanente de cette légitimité ne manquait pas d'inquiéter les différents califes officiels qui se sont succédé au Pouvoir. Il était naturel dès lors qu'ils toléraient difficilement la diffusion de toute référence prophétique de nature à

rappeler ou à évoquer cette légitimité bien embarrassante. Lorsqu'ils ne pouvaient pas interdire une telle diffusion, du moins faisaient-ils tout ce qui était en leur pouvoir pour la décourager.

Citons à cet égard l'exemple de Mu'âwiyah qui non seulement a fermement interdit qu'on rapporte des hadîths du Prophète (P) mettant en évidence les vertus de l'Imam 'Alî et des Ahl-ul-Bayt (p), mais il a décrété à l'adresse des imams de Prière et de ses gouverneurs, l'obligation "hérétique", selon l'expression d'Abû-l-'Alâ al-Mawdûdî, de maudire l'Imam 'Alî (p) du haut de leurs chaires.

Écoutons ce qu'écrit à ce sujet, l'un des dirigeants modernes les plus éminents du Sunnisme, 'Abû-l-'Alâ al-Mawdûdî que nous venons d'évoquer:

«Une autre hérésie hideuse est apparue sous Mu'âwiyah. Celui-ci et avec lui et – sur ses ordres – ses gouverneurs injuriaient notre maître 'Alî du haut de leurs chaires. Ce qui est plus grave encore, ils le maudissaient – lui qui était l'être le plus aimé parmi ses proches parents, et le plus proche de son noble cœur – du haut de la chaire de la Mosquée même du Prophète, devant la maison du Prophète et en présence des fils et des plus proches parents de notre maître 'Alî, lesquels entendaient ces injures».

Et al-Mawdûdî d'ajouter:

«Injurier quelqu'un après sa mort est, en soi, une chose contraire à l'éthique humaine, et ce, sans compter qu'elle est aussi contraire à la Charî'a. Pis, mêler le Prône de la Prière du Vendredi à de telles bassesses était du point de vue religieux et moral une action grossière et trop détestable»⁸.

Poussant cette haine irréductible jusqu'à son paroxysme, Mu'âwiyah n'a pas hésité à assassiner, décapiter et mutiler les cadavres de ces Musulmans pieux, de ces Compagnons augustes qui avaient pour seul tort de s'opposer à cette pratique abjecte et contraire à l'esprit et aux préceptes de l'Islam que constituait là le fait de proférer des injures à l'égard de la Famille du Prophète lors de la Prière du Vendredi.

Là encore citons Abû-l-'Alâ al-Mawdûdî en gage d'impartialité:

«Cette pratique nouvelle – l'assassinat des Compagnons qui refusaient d'injurier l'Imam 'Alî a été inaugurée par Mu'âwiyah avec l'assassinat, en l'an 41H. de Hojr Ibn 'Ady, un Compagnon auguste, un adorateur ascète, l'un des plus grands, pieux de la Umma. En effet lorsque la pratique d'injures et d'invectives proférées du haut de minbar (chaire) contre l'Imam 'Alî fut instituée, les Musulmans des quatre coins du monde s'en étaient affligés tout en se taisant douloureusement. Toutefois, notre maître Hojr, n'a pu le supporter. Aussi s'est-il mis à louer l'Imam 'Alî et à critiquer sévèrement Mu'âwiyah (...). Un jour, Ziyâd, le Gouverneur omayyade de Kûfa et de Basrah ayant retardé la prononciation du Prône du Vendredi (parce qu'il était occupé à injurier l'Imam 'Alî), Hojr protesta contre ce retard. Il fut tout de suite arrêté avec douze de ses compagnons. On les transféra tous au siège de Mu'âwiyah. Celui-ci ordonna qu'on les tue. Les bourreaux dirent à Hojr:

– *Mu'âwiyah nous a donné l'ordre de vous proposer de renier 'Alî et de le maudire. Si vous acceptez, vous serez libres; sinon nous vous tuerons.*

Hojr et ses Compagnons refusèrent et dirent:

– *Nous ne ferons pas ce qui courrouce Dieu.*

Sur ce, Hojr fut exécuté avec sept de ses compagnons. Mu'âwiyah renvoya un autre des compagnons de Hojr à Ziyâd avec une lettre dans laquelle il lui demandait de le tuer de la façon la plus horrible. Ziyâd s'exécuta et l'enterra vivant! »⁹.

Commentant cette atrocité de Mu'âwiyah, 'Abû-l- A'lâ al-Mawdûdî écrit:

«Cet événement a fait trembler d'indignation tous les hommes pieux et bouleversa toute la Communauté musulmane»¹⁰.

Ceci dit, dans un tel climat de haine et de terreur, où le pouvoir califal n'hésitait pas à opprimer de la sorte des Compagnons aussi prestigieux et vénérés que Hojr Ibn 'Ady ou les petits-fils du Prophète, les "Deux Maîtres de la Jeunesse du Paradis", selon l'expression du Prophète (P) lui-même, n'était-il pas normal que des hadîths qui mentionnent et désignent nommément les Imams d'Ahl-ul-Bayt, dont al-Mahdî, promis pour mettre fin à la tyrannie et l'injustice, comme Successeurs légitimes du Messenger d'Allah se fassent rares aussi bien dans la transmission orale que dans les ouvrages en vue. Les seuls hadîths de cette catégorie qui pouvaient survivre à cette censure étaient ceux qui échappaient au contrôle du pouvoir. Seuls – ou presque – les Imams d'Ahl-ul-Bayt (et leurs adeptes) qui étaient mis souvent au ban de la société pouvaient se permettre discrètement, ce "luxé" ou ce "privilège" et de préserver ainsi une bonne partie des traditions du Prophète, qui dérangeaient les autorités califales.

En outre dans cette conjoncture, le terrain était tout à fait propice à toutes sortes d'inventions et de déformations du Hadîth.

1. Cité par al-Majlicî dans "Bihâr al-Anwâr" (Tom.51, p. 71) qui cite "Kamâl al-Dîn..."

2. "Yanâbî' al-Mawaddah", 3/170 Section 94.

3. "Kamâl al-Dîn" d'al-Çadûq, Bâb (Section) 24, Hadîth 3, page 258, éd. Mo'assat al-Nachr al-Islâmî, Qom, 3e édition, 1416 de l'hégire.

4. "Yanâbî' al-Mawaddah", 3/161 Section 93.

5. Voir: "Yanâbî' al-Mawaddah", 3/99, 3/12/99.

6. "Yanâbî' al-Mawaddah", 3/170/94.

7. "Kifâyat al-Athar" d'Ibn al-Khazzâz, Introduction, pp. 8–9.

8. "al-Khilâfah wa-l-Mulk" (Le Califat et le Royaume), A. A'lâ al-Mawdûdî, Dâr al-Qalam, Kuwait, 1e édition, 1398 H (1978), p. 113.

9. "al-Khilâfah wa-l-Mulk" (Le Califat et le Royaume), A. A'lâ al-Mawdûdî, Dâr al-Qalam, Kuwait, 1e édition, 1398 H (1978), p. 105.

10. "al-Khilâfah wa-l-Mulk" (Le Califat et le Royaume), A. A'lâ al-Mawdûdî, Dâr al-Qalam, Kuwait, 1e édition, 1398 H (1978), p. 105.

Source URL:

<https://www.al-islam.org/fr/le-mahdi-ou-la-fin-du-temps-ayatullah-sayyid-muhammad-baqir-al-sadr/les-had%C3%A9ths-sur-les-douze-imams>